

RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01756
Numéro SIREN : 914 158 712
Nom ou dénomination : 1KM BY CDP

Ce dépôt a été enregistré le 02/06/2022 sous le numéro de dépôt 8733



**CAISSE
D'ÉPARGNE**
Bretagne Pays de Loire

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE
Constitution d'une SA ou SAS

La Caisse d'Épargne et de Prévoyance Bretagne–Pays de Loire :

1 - Atteste par la présente que la somme de : cinq mille euros (5000 €) représentant (cocher la (les) case(s) correspondante(s)) :

- L'intégralité du capital libéré
 Le montant des apports en numéraire libérés

Par :

Nom - Prénom ou Dénomination de la société	Adresse ou Siège social	Montant de la souscription
CDP	Résidence ROC MARIA, 15 Boulevard Feart, 35800 DINARD	5 000 €
		€
		€
		€

De la Société :

Dénomination sociale : 1KM BY CDP
Forme juridique : SAS
Capital : 5 000 €
Siège social : 33 Avenue Aristide Briand, 35000 RENNES

En cours de formation.

A été déposée dans les caisses de la Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire le 12/05/2022

Sur le compte spécial de dépôt de capital n° 14445 00400 08007768413 85

Et ce, dans l'attente du certificat délivré par le Greffe qui constatera son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le retrait des fonds ainsi déposés ne pourra s'effectuer que sur production à la Caisse d'Épargne de l'extrait K-Bis ou à défaut, du certificat du Greffier attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 – Certifie par la présente, être en possession d'une liste comportant les noms, prénoms et domiciles des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux, dont un exemplaire est joint à la présente attestation.

Le présent certificat a été établi en application des articles R225-6 et R225-11 du code de commerce.

Fait en 2 originaux à CESSON SEVIGNE, le 17 mai 2022.

Pour la Caisse d'Épargne
(signature + qualité du représentant)

Stéphane BOUHIER

Exemplaire 1 : Client - Exemplaire 2 : Agence

Les personnes concernées par nos traitements bénéficient à tout moment pour les données à caractère personnel les concernant et dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, d'effacement, à la portabilité, à communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès, de retrait de leur consentement (si donné) et du droit de former une réclamation auprès de l'autorité compétente. Les modalités d'exercice de ces droits sont détaillées sur notre notice d'information sur la protection des données personnelles consultable ou à tout moment sur notre site internet <https://www.caisse-epargne.fr/bretagne-pays-de-loire/protection-donnees-personnelles> ou sur simple demande auprès de votre agence/centre d'affaires. Délégué à la Protection de Données : dpo@cebpl.caisse-epargne.fr

Caisse d'Épargne et de Prévoyance Bretagne-Pays de Loire - Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance - Capital de 1.315.000.000 euros - Siège social 2, place Graslin CS 10305 44003 NANTES Cedex 1 - 392 640 090 R.C.S. Nantes - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le N° 07 022 827 - Titulaire de la carte professionnelle « Transactions sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs » N° CPI 4401 2018 000 033 549 délivrée par la CCI de Nantes-Saint Nazaire, garantie par la CEGC - 16, rue Hoche - Tour Kupka B - TSA 39999 - 92919 La Défense Cedex

1KM BY CDP

Société par actions simplifiée à capital variable. Capital social minimum de 5.000 euros

33 AV ARISTIDE BRIAND
RENNES 35000
RCS RENNES

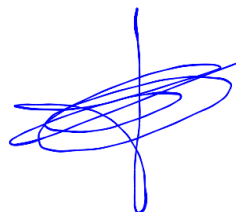
ATTESTATION DE COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL AU 18/05/2022

Je soussigné, Matthieu JARRY, Président de la société 1KM BY CDP, atteste que la composition du capital social, à date est la suivante :

Nom de l'actionnaire	Capital social de la Société				Droit de vote de la Société			
	Base non diluée		Base diluée		Base non diluée		Base diluée	
	Nb d'actions détenues	% du capital social	Nb d'actions détenues	% du capital social	Nb de droits de vote détenus	% du droit de vote	Nb de droits de vote détenus	% du droit de vote
CDP	5.000	100.00%	5.000	100.00%	5.000	100.00%	5.000	100.00%
Total	5.000	100%	5.000	100%	5.000	100%	5.000	100%

Fait pour servir et valoir ce que de droit, à RENNES, le 18/05/2022,

Matthieu JARRY
Président de 1KM BY CDP



1KM BY CDP

Société par actions simplifiée à capital variable

Au capital minimum de 5.000 euros

Siège social : 33 AVENUE ARISTIDE BRIAND, 35000 RENNES

RCS RENNES

STATUTS

Certifiés conformes

DocuSigned by:
Mathieu JARRY
0F15A74166F24BC...

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - FORME.....	3
ARTICLE 2 - DÉNOMINATION	3
ARTICLE 3 - OBJET.....	3
ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL	4
ARTICLE 5 - DURÉE	4
ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL.....	4
ARTICLE 7 - APPORTS	4
ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL - VARIABILITE	4
ARTICLE 9 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE.....	5
ARTICLE 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL.....	5
ARTICLE 11 - RETRAIT.....	7
ARTICLE 12 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE	7
ARTICLE 13 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS	7
ARTICLE 14 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES	8
ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL	8
ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL	8
ARTICLE 17 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL.....	9
ARTICLE 18 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ	9
ARTICLE 19 - DIRECTEUR GENERAL.....	10
ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE D	
ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	11
ARTICLE 22 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES.....	11
ARTICLE 23 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES	12
ARTICLE 24 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES.....	13
ARTICLE 25 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES	13
ARTICLE 26 - COMPTES ANNUELS.....	14
ARTICLE 27 - AFFECTATION DU RESULTAT	14
ARTICLE 28 - PAIEMENT DES DIVIDENDES	15
ARTICLE 29 - DISSOLUTION – PERTES CONSTATEES.....	15
ARTICLE 30 - LIQUIDATION.....	15
ARTICLE 31 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE.....	16
ARTICLE 32 - PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION	16
ARTICLE 33 - PUBLICITE - POUVOIRS	17

Le soussigné :

La société CDP, Siret n° 841 065 550, sis 15 Boulevard Féart 35800 DINARD, France

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'elle a décidé de constituer.

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par le soussigné, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de SAS, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs et aux offres définies au I bis de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée « **1KM BY CDP** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », la mention « à capital variable » ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'Étranger, directement et indirectement, les activités suivantes :

- l'acquisition, la gestion et, éventuellement, la cession de toutes actions, parts sociales, valeurs mobilières et plus généralement de toutes participations, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes sociétés ou groupement ;
- toutes prestations de service à ses filiales, notamment en matière de direction générale ;
- tout acte de gestion et de disposition du patrimoine social, tout investissement et tout placement à caractère professionnel, financier ou autre, tel que, notamment la création, la location, l'achat, la vente, l'échange, la location-gérance de tous établissements, fonds de commerce ou d'industrie, immeubles, droits sociaux, droits mobiliers ou immobiliers.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles, commerciales, mobilières, immobilières ou industrielles, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé 33 AVENUE ARISTIDE BRIAND, 35000 RENNES.

Il peut être transféré en tout autre lieu, dans le même département ou hors de celui-ci, par décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice commence au jour de l'immatriculation de la société et se termine le 31 décembre 2023. Ce premier exercice intégrera les opérations actives et passives réalisées pour le compte de la société en formation.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

Au titre de la constitution de la société, l'associé a apporté à la société la somme en numéraire de cinq mille euros (5.000 €).

Cet apport numéraire de 5.000 € a été déposé, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le certificat de la Caisse d'Epargne.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL - VARIABILITE

Le capital social initial est fixé à cinq mille euros (5000 €).

Il est divisé en cinq mille actions d'un euro (1€) de valeur nominale, souscrites en totalité, entièrement libérées et de même catégorie.

Le capital social est variable. Conformément aux dispositions du Livre II du Code de Commerce, le capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs des associés ou l'admission d'associés nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués.

En tout état de cause, le capital social ne pourra être inférieur ni au Capital Social Initial stipulé dans les statuts, ni au montant minimal du capital exigé par la loi le cas échéant.

En tout état de cause, le capital social ne pourra être supérieur à 1.500.000 € (Capital Social Maximum).

ARTICLE 9 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associés ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie, dans les conditions fixées par la loi, sur décision de l'associé unique ou sur décision collective extraordinaire des associés.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, l'associé unique ou les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Au cours de la vie sociale, les modifications apportées au capital social le seront conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents statuts.

Les associés délèguent au Président de la Société les pouvoirs nécessaires pour augmenter ou réduire le capital social dans les conditions prévues aux présents statuts, et procéder à la mise à jour corrélative desdits statuts.

10.1 Modalités d'une augmentation de capital dans le cadre de la délégation accordée au Président

Toute personne entrant dans le capital de la Société à l'occasion d'une augmentation de capital doit être agréée préalablement par le Président de la Société.

Cet agrément sera octroyé sous réserve d'acceptation par le nouvel associé de signer la lettre de mission et la charte d'adhésion du Club Des Prophètes.

L'entrée de tout nouvel associé se fait en principe librement sans formalité, sous réserve d'obtenir l'agrément visé au sein du présent article.

Le Président est habilité à recevoir la souscription de nouvelles actions dans la limite du Capital Social Maximum de 1.500.000 €, sous réserve que les conditions ci-après soient intégralement remplies :

- * Les actions nouvelles devront être intégralement libérées lors de leur souscription ;
- * Les actions devront être libérées en numéraire ;

Les actions porteront jouissance à compter de leur date d'émission et seront, mis à part leur date de jouissance, entièrement assimilées aux actions anciennes ;

*Les actions pourront être émises avec une prime d'émission déterminée en valorisant la totalité des actions composant le capital de la société avant l'émission des actions nouvelles selon la formule définie par le Président.

Il appartiendra au Président d'agréer tout nouvel associé de la Société dans le cadre d'une souscription d'actions nouvelles de la Société. Le Président n'aura pas à motiver l'agrément ou le refus d'agrément. Le prix d'entrée au capital sera fixé par le Président.

Les souscriptions en numéraire reçues par le Président, tant des associés que des personnes non encore admises, sont constatées sur un bulletin de souscription. Ce bulletin de souscription est établi sous la condition suspensive de l'agrément de la souscription par le Président. La souscription prend effet dès qu'elle a été agréée et les fonds versés.

Les souscriptions reçues au cours d'un exercice feront l'objet d'une déclaration mentionnée dans un état des souscriptions et des versements établi le dernier jour de l'exercice. Cet état sera communiqué aux associés dans les trois (3) mois de la clôture de l'exercice.

Le Président est habilité à procéder à l'augmentation du capital de la Société par prélèvement sur les comptes courants d'associés.

10.2 Modalités d'une diminution de capital

Le capital social peut être diminué par la reprise des apports effectués par les associés sortants ou qui sont exclus de la Société dans les termes fixés par l'article 17 des présents statuts.

Aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social en-dessous du Capital Social Minimum.

En contrepartie de ses actions, l'associé retrayant ou exclu, aura droit au versement d'une somme correspondant au remboursement de son apport augmenté de sa quote-part dans les bénéfices, réserves, primes divers et diminué, le cas échéant, de sa quote-part dans les pertes sociales et tels que figurant dans les derniers comptes sociaux approuvés à la date de sa sortie. Le versement de ladite somme à l'associé retrayant sera effectué par la Société dans un délai de 3 mois à compter de la réception par la Société de la lettre recommandée avec accusé de réception dans laquelle l'associé retrayant a fait part de son intention d'exercer son droit de retrait.

10.3 Modalités d'une augmentation/réduction de capital dans les autres cas

Par ailleurs, le capital social de la Société ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant dans les conditions de l'Article 24 ci-après sur le rapport du Président.

10.4 Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital social en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription (DPS) des nouveaux titres émis.

Le droit préférentiel de souscription est aménagé dans les conditions suivantes :

- (i) Les augmentations de capital réalisées à l'intérieur des limites ne donneront pas droit à l'application du droit préférentiel de souscription.
- (ii) Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.
- (iii) La décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

10.5 Libération des actions nouvelles

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 11 - RETRAIT

Le droit de retrait consiste pour un actionnaire à pouvoir sortir de la Société à son initiative en demandant au Président de la Société la reprise de ses apports (le « Retrait »), ce qui se traduit par une réduction de capital par voie de rachat par la Société de ses propres actions en vue de leur annulation. L'exercice du droit de retrait ne saurait être confondu avec les cas de Cession visés à la section IV des présentes.

Tout associé a le droit de se retirer de la Société à la plus proche des deux dates suivantes :

- La date de clôture de chaque exercice social, sous réserve d'une ancienneté de « dix » ans en tant qu'actionnaire de la Société à la date de Retrait ;
- La date de cession de cession de l'intégralité des titres immobilisés.

Le Retrait doit être notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la gérance, « trois » mois au moins avant la date de clôture de l'exercice.

Le Président est habilité à constater le respect des conditions de Retrait.

Les modalités de Retrait sont prévues à l'article 10 des présentes sous « Modalités d'une diminution de capital ».

TITRE III ACTIONS

ARTICLE 12 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Toutes les actions souscrites en numéraire sont libérées intégralement à la souscription.

ARTICLE 13 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 14 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne, exclus du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les

associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

TITRE IV CESSION – TRANSMISSION

ARTICLE 17 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de la société coté et paraphé. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toutes les transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, à l'exception de celles ayant lieu entre associés de la société, doivent être agréées par décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire, conformément aux dispositions de l'article 22.2 des présentes.

TITRE V ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et qui peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

Le président de la société est désigné pour une durée limitée ou non, par l'associé unique ou par la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération. Le montant et les modalités de cette rémunération sont fixés par décision de l'associé unique ou décision collective ordinaire des associés.

Lorsque le président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le président de la société peut résilier ses fonctions en prévenant l'associé unique ou la collectivité des associés trois mois au moins avant la date de prise d'effet de cette décision. Il peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés sans que celle-ci ne soit à motiver.

Le président de la société dirige, administre et représente la société à l'égard des tiers. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Il provoque les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

S'il existe un comité social économique au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail, exclusivement auprès du président de la société.

ARTICLE 19 - DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition du président de la société, le ou les directeurs généraux sont désignés par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés, pour une durée limitée ou non.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, ils conservent, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Lorsque le directeur général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement être représentée par son représentant légal.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au président de la société, à l'exclusion d'une part des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives.

Tout directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président de la société.

Le ou les directeurs généraux ont droit à une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par décision de l'associé unique ou une décision collective ordinaire des associés.

Le directeur général assiste le président dans ses fonctions. Au même titre que lui, il représente légalement la société dans ses rapports avec les tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance en son nom, dans les limites de l'objet social.

Dans les mêmes conditions que le président, il engage également la société par ses actes ne relevant pas de l'objet social.

Les pouvoirs du directeur général, dans le cadre de l'organisation interne, sont fixés par l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés, en accord avec le président, lors de la décision de sa nomination. Ils ne peuvent être modifiés que dans les mêmes conditions. Ainsi, il peut être confié au directeur général, à titre individuel, une ou plusieurs missions spécifiques.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, sont soumises à un contrôle des associés. Elles doivent être portées à la connaissance du président dans le mois de leurs conclusions.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président, présente à la collectivité des associés un rapport sur ces conventions. La collectivité des associés statue sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels. L'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il existe, et à tout associé, sur sa demande.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la société de toutes autres décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

TITRE VII DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 22 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

22.1 Décisions de l'associé unique – L'associé unique est seul compétent pour exercer les pouvoirs dévolus par la loi aux associés en assemblées générales. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

22.2 Décisions collectives des associés - Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts y compris, toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, ainsi que les opérations suivantes :

- l'émission d'obligations,
- l'agrément préalable des cessions et transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres décisions sont ordinaires.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission.

ARTICLE 23 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

23.1. **Forme des décisions** - Les décisions collectives résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

23.2. **Modalités des décisions** - L'assemblée est convoquée HUIT (8) jours au moins avant la réunion, soit par lettre remise en mains propres contre décharge, lettre simple ou lettre recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la société ou, en son absence, un associé désigné par l'assemblée.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

23.3. **Consultation écrite** - En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre remise en mains propres contre décharge ou lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Les associés disposent d'un délai de CINQ (5) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée par lettre remise en mains propres ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

23.4 **Comité social économique** - S'il existe un comité social économique, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date où doivent être prises, par l'associé unique ou les associés, les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur HUIT (8) jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité social économique dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, HUIT (8) jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

23.5 Représentation - Tout associé a le droit de participer personnellement aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte. Il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

23.6 Procès-verbaux - Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, le président de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président de la société.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 24 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce, notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- celles prévues par les dispositions légales.

Sous ces réserves, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

ARTICLE 25 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, un rapport d'activité, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés HUIT (8) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets

ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

TITRE VIII

COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT – PAIEMENT DES DIVIDENDES

ARTICLE 26 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport d'activité.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation à l'associé unique ou aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis à l'associé unique ou aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 27 - AFFECTATION DU RESULTAT

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'associé unique ou des associés qui, sur proposition du président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, l'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 28 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'associé unique ou les associés ou, à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

TITRE IX DISSOLUTION – PERTES CONSTATEES – LIQUIDATION

ARTICLE 29 - DISSOLUTION – PERTES CONSTATEES

29.1 Dissolution – La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

29.2 Pertes constatées – Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de l'associé unique ou une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions légales.

L'associé unique ou les associés, par une décision ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Ils représentent la société et disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Ils paient les créanciers sociaux et répartissent le solde disponible entre les associés.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Le président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision de l'associé unique ou une décision collective ordinaire des associés.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision de l'associé unique ou par une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. L'associé unique ou les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement. En fin de liquidation, l'associé unique ou les associés par une décision collective ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer l'associé unique ou les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'associé unique ou l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe un, est attribué à l'associé unique ou réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE X

DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX – ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION – PUBLICITE – POUVOIRS

ARTICLE 31 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE

Le premier Président de la société est la **société CDP** représentée par Monsieur Matthieu Jarry, dont le siège social est 15 Boulevard Féart 35800 DINARD, qui déclare accepter cette fonction.

Il est nommé pour une durée indéterminée.

ARTICLE 32 - PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis à ce jour, pour le compte de la société en formation, est annexé aux présents statuts, tel qu'il a été présenté à l'associé unique.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La reprise de tous autres engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision des associés.

ARTICLE 33 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicités, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.


Fait à Rennes
Le 18 mai 2022

En cinq (5) originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

Société CDP représentée par Monsieur Matthieu Jarry

Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions de Président

DocuSigned by:

0F15A74166F24BC...

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Formalité de constitution de la société ;
- Dépôt du capital social auprès de la banque Caisse d'Epargne, par Monsieur Matthieu Jarry, dument habilité pour ouvrir le compte de dépôt de capital de la société « en formation ».